



Bruxelles, le 7 juillet 2020
REV2 – remplace la communication
(REV1) du 8 février 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE DANS LE DOMAINE DES SERVICES BANCAIRES ET DE PAIEMENT

Depuis le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»¹. L'accord de retrait² prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire³.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat. Toutefois, il n'est pas certain que cet accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur⁴.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni deviendra un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur les conséquences juridiques qu'entraînera la fin de la période de transition pour leurs activités.

Recommandation aux parties prenantes:

¹ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

² Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

³ Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

⁴ En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle.

Eu égard au contenu de la présente communication, il est recommandé aux prestataires de services financiers dans les domaines de la banque, des paiements et/ou de la monnaie électronique, et en particulier à ceux qui proposent des services transfrontières au Royaume-Uni ou bénéficient de tels services depuis ce pays, d'évaluer l'incidence de la fin de la période de transition et de dûment en informer leurs clients dans l'UE ainsi que les autorités de réglementation et les pouvoirs publics. Il leur est également recommandé de prendre rapidement les mesures appropriées, qui peuvent comprendre le transfert d'actifs et/ou d'activités vers l'UE pour garantir une protection adéquate des banques de l'UE, de leurs clients et de leurs fonds.

Nota bene: La présente communication ne concerne pas

- les règles de l'UE en matière de conflits de lois et de compétences («coopération judiciaire en matière civile et commerciale»);
- le droit européen des sociétés;
- les règles de l'UE sur la protection des données à caractère personnel.

Pour ces aspects, d'autres communications sont en cours d'élaboration ou ont été publiées⁵.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE dans le domaine des services bancaires et de paiement, et notamment la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD)⁶, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR)⁷, la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts⁸, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements

⁵ https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr.

⁶ JO L 176 du 27.6.2013, p. 338.

⁷ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁸ JO L 173 du 12.6.2014, p. 149.

de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)⁹, la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP)¹⁰, le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté¹¹ et la directive 2014/92/UE sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (la «directive sur les comptes de paiement»)¹², ainsi que les règles de l'UE dans le domaine de l'émission de monnaie électronique, y compris la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements¹³, ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Cela aura notamment les conséquences suivantes:

1. AGREMENTS

- Les entités agréées par les autorités compétentes du Royaume-Uni (ci-après les «entités agréées par le Royaume-Uni») qui fournissent des services bancaires¹⁴ et de paiement¹⁵, et/ou des services de monnaie électronique¹⁶, ne pourront plus bénéficier de leur agrément¹⁷ pour fournir ces services ou exercer ces activités dans l'UE (autrement dit, elles vont perdre leur «passeport européen») et seront traitées comme des entités de pays tiers en ce qui concerne l'établissement de succursales¹⁸ ou le recours à des agents dans les États membres de l'UE. En

⁹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 190.

¹⁰ JO L 337 du 23.12.2015, p. 35.

¹¹ JO L 266 du 9.10.2009, p. 11.

¹² JO L 257 du 28.8.2014, p. 214.

¹³ JO L 267 du 10.10.2009, p. 7.

¹⁴ Voir l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, ainsi que son annexe I. Plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE relèvent également de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II/MiFIR). La présente communication est sans préjudice de toute considération relative au cadre régissant les services d'investissement; les parties prenantes devraient également se référer à la «Communication aux parties prenantes — Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des marchés d'instruments financiers».

¹⁵ Articles 1 et 2, article 4, paragraphe 3, et annexe I de la directive (UE) 2015/2366.

¹⁶ Voir les articles 1 et 2 de la directive 2009/110/CE.

¹⁷ Article 8 de la directive 2013/36/UE et article 11 de la directive (UE) 2015/2366.

conséquence, ces entités ne seront plus autorisées à fournir des services dans l'UE sur une base transfrontière au moyen de leur agrément britannique actuel.

- Les entités agréées par le Royaume-Uni qui ont établi des succursales dans des États membres de l'UE seront tenues de se conformer, après la fin de la période de transition, aux règles de l'État membre d'accueil applicables aux succursales d'entités ayant leur siège social dans un pays tiers¹⁹, notamment à l'obligation d'être valablement agréées par l'autorité compétente concernée de l'État membre d'accueil conformément auxdites règles. Cela pourrait nécessiter un agrément spécifique en tant que succursale ou filiale et potentiellement entraîner des changements pour les déposants, par exemple si les systèmes de garantie des dépôts doivent alors être modifiés. Après la fin de la période de transition, les établissements de paiement agréés par les autorités compétentes du Royaume-Uni ne seront plus autorisés à fournir des services de paiement sur le territoire de l'Union sur une base transfrontière ou à travers des succursales situées dans les États membres sur la base de leur agrément britannique actuel²⁰.
- Les entités agréées par les autorités compétentes de l'UE (ci-après les «entités agréées par l'UE») y compris leurs succursales, doivent se conformer aux conditions de leur agrément de façon continue²¹. Si des entités agréées par l'UE ont établi des succursales au Royaume-Uni, ces succursales relèveront nécessairement de l'agrément accordé à l'entité dont elles font juridiquement partie intégrante. La conformité devra notamment être assurée en ce qui concerne leur programme d'activités, l'organisation de leur structure²² et l'exigence que le bon exercice des missions de surveillance ne soit pas entravé par des difficultés tenant à l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives du pays tiers²³. Les services visés par l'agrément, y compris les services fournis par les succursales de l'entité agréée par l'UE qui sont situées dans un pays tiers, continueront d'être soumis aux pouvoirs de surveillance de l'autorité compétente qui a délivré l'agrément, y compris, en particulier, son pouvoir de restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau des établissements, ou de demander la cession d'activités qui compromettent de

¹⁸ Article 17 de la directive 2013/36/UE et article 8 de la directive (UE) 2009/110/CE. .

¹⁹ Article 47 de la directive 2013/36/UE, article 15 de la directive 2014/49/UE, article 1^{er}, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2015/2366, et article 8 de la directive 2009/110/CE.

²⁰ Article 1^{er}, paragraphe 1, article 11, paragraphe 1, et article 37, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/2366.

²¹ Article 18, point c), de la directive 2013/36/UE et article 13, paragraphe 1, point c), de la directive (UE) 2015/2366.

²² Article 10 de la directive 2013/36/UE et article 11, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366.

²³ Article 11, paragraphe 8, de la directive (UE) 2015/2366.

manière excessive la solidité d'un établissement²⁴. Les services fournis par ces succursales seront également soumis aux exigences pertinentes fixées par le cadre juridique de l'UE²⁵.

2. ACCORDS ET REGIMES ET EXPOSITIONS

- Les accords ou régimes susceptibles d'avoir une incidence sur l'aptitude des entités agréées par l'UE à disposer d'un cadre autonome de contrôle et de gestion des risques, proportionné à la nature, à la complexité et aux risques de leurs activités, et à jouir, également en temps de crise, d'une résilience opérationnelle suffisante, notamment de capacités de négociation et de couverture implantées dans l'UE et d'un accès continu aux infrastructures de marché financier, devront être évalués²⁶ par l'autorité compétente qui a délivré l'agrément. Cette évaluation visera par exemple à examiner si, après la fin de la période de transition, les entités agréées par l'UE seront autorisées à continuer de se prévaloir d'accords d'externalisation²⁷ ou de régimes de surveillance²⁸, y compris en ce qui concerne les services fournis par leurs succursales, leurs filiales ou leur entreprise mère au Royaume-Uni, qui prévoiraient la continuité de l'accès aux infrastructures de marché financier du Royaume-Uni, des exemptions à l'application des limites aux grands risques²⁹, des exigences d'atténuation des risques³⁰ ou d'autres formes d'exclusions impliquant des contreparties établies au Royaume-Uni — y compris les établissements mères ou d'autres établissements du même groupe. Après la fin de la période de transition, les dispositions de la BRRD relatives à la continuité d'accès aux services en cas de résolution ne s'appliqueront plus au

²⁴ Article 104, paragraphe 1, point e), de la directive 2013/36/UE.

²⁵ Voir la «Communication aux parties prenantes — Retrait du Royaume-Uni et règles de l'UE applicables dans le domaine des marchés d'instruments financiers.»

²⁶ Il pourrait être nécessaire à cet effet qu'elles soumettent de nouvelles demandes pour ces différents traitements.

²⁷ Article 11, paragraphe 8, et article 19 de la directive (UE) 2015/2366 et article 8 de la directive 2009/110/CE.

²⁸ Article 127 de la directive 2013/36/UE, article 2, paragraphe 1, point 44), article 7 et article 32 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

²⁹ Article 400, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, articles 12 et 19 de la directive 2014/59/UE, et article 5, paragraphe 1, point a) i), du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission du 21 octobre 2014 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution.

³⁰ Article 11 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR).

Royaume-Uni, ce qui devrait être dûment pris en compte dans le cadre de cette évaluation.

- Il y aura une incidence sur le traitement prudentiel des expositions sur des tiers établis au Royaume-Uni³¹. Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que les expositions sur des entités établies dans un pays tiers jouissent d'un traitement prudentiel moins favorable que les expositions sur des entités établies dans l'UE. Par conséquent, les entités agréées par l'UE devront détenir davantage de fonds propres pour leurs expositions sur le Royaume-Uni. Dans le cas où l'UE déclarerait le cadre du Royaume-Uni équivalent, le montant de fonds propres à détenir serait alors le même que pour des expositions similaires dans l'UE. L'évaluation de l'équivalence du cadre du Royaume-Uni est en cours, mais on ne peut prédire son résultat. Les entités agréées par l'UE doivent être informées et prêtes à faire face à une situation où les exigences de fonds propres applicables à leurs expositions sur des tiers établis au Royaume-Uni seraient plus élevées qu'aujourd'hui. De même, dans le cadre régissant les résolutions, il pourrait y avoir, après la fin de la période de transition, des incidences sur l'évaluation de l'éligibilité, aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL), des engagements émis par des établissements de l'Union conformément au droit britannique³². Après la fin de la période de transition, les engagements éligibles aux fins de la MREL émis conformément au droit britannique par des entités agréées par l'UE devront contenir des clauses contractuelles supplémentaires prévoyant la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de renflouement interne des autorités de l'Union³³.

3. CONTRATS

- Les contrats entre les parties établies dans l'UE et celles établies au Royaume-Uni pourraient être touchés par la perte du passeport unique, qui portera atteinte à la capacité des entités agréées par le Royaume-Uni à continuer de remplir ou

³¹ Voir par exemple les articles 107, 114, 115, 116, 132, 142, l'article 143, paragraphe 1, l'article 151, paragraphes 4 et 9, l'article 283, l'article 312, paragraphe 2, et l'article 363 du règlement (UE) n° 575/2013.

³² Voir les articles 45 et 55 de la directive 2014/59/UE. Voir le document de position du Conseil de résolution unique (CRU) de novembre 2018 présentant ses attentes pour la résolvabilité des banques dans le contexte du Brexit (*Single Resolution Board expectations to ensure resolvability of banks in the context of Brexit*) et la politique de MREL du CRU au titre du paquet bancaire 2020, parties 6 et 7 (*SRB MREL policy under the banking package 2020*). Voir également l'avis de l'Autorité bancaire européenne sur les questions relatives à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (doc. EBA/OP/2017/12), partie IV «Resolution and deposit guarantee schemes», pages 16 et suivantes.

³³ Voir l'article 55, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE et le document de position du CRU du 15 novembre 2018.

d'exercer certaines obligations ou activités en ce qui concerne les contrats conclus avant la fin de la période de transition. Par la suite, les règles de l'UE en matière de conflits de lois et de compétences ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Si des contrats³⁴ sont régis par la loi du Royaume-Uni, ou prévoient le choix de la loi applicable ou contiennent un accord donnant compétence à une juridiction du Royaume-Uni, les parties à ces contrats devraient évaluer soigneusement l'incidence que le retrait du Royaume-Uni aura sur la validité et l'applicabilité de ces contrats après la fin de la période de transition et prendre les mesures nécessaires pour atténuer tous les risques éventuels, y compris les risques pour leurs clients, en vue d'assurer la continuité des services après la fin de la période de transition.

4. PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN CE QUI CONCERNE LES PAIEMENTS ET LES COMPTES BANCAIRES

- Le transfert de fonds depuis le Royaume-Uni vers l'UE sous la forme de virements et de prélèvements en euros continuera à être traité dans le cadre du SEPA (espace unique de paiements en euros) après la fin de la période de transition³⁵. Toutefois, les entités agréées par le Royaume-Uni pourraient ne pas être soumises à l'obligation de respecter certaines règles protégeant les utilisateurs de services de paiement, telles que l'interdiction de facturer des frais supplémentaires. Cela pourrait se traduire par des commissions plus élevées.
- Après la fin de la période de transition, en vertu du droit de l'UE, les consommateurs de l'UE pourront conserver un compte bancaire auprès d'une entité agréée par le Royaume-Uni, sous réserve du respect des exigences légales applicables au Royaume-Uni. Si ce compte bancaire est ouvert au Royaume-Uni auprès d'une entité agréée par le Royaume-Uni, les règles de protection des dépôts applicables au Royaume-Uni s'appliqueront. Les comptes bancaires détenus dans l'UE auprès de succursales d'entités agréées par le Royaume-Uni pourront bénéficier du régime de protection des dépôts applicable dans l'État membre concerné. Conformément à la directive 2014/49/UE, les États membres de l'UE doivent contrôler si les succursales créées sur leur territoire par un établissement de crédit ayant son siège social hors de l'UE ont un système de protection équivalent à celui prescrit par ladite directive. Si la protection n'est

³⁴ Par exemple, en ce qui concerne les contrats régis par la loi du Royaume-Uni, les émissions d'engagements éligibles doivent être assorties de clauses contractuelles pertinentes conformément à l'article 55 de la directive 2014/59/UE.

³⁵ Comme l'a confirmé le Conseil européen des paiements (CEP) en mars 2019 (<https://www.europeanpaymentscouncil.eu/news-insights/news/european-payments-councils-decision-paper-brex-it-and-uk-psps-participation-sepa>).

pas équivalente, les États membres peuvent prévoir que ces succursales doivent adhérer à un système de garantie des dépôts³⁶. Les clients de l'UE doivent toutefois savoir que cette entité, qui pourrait également leur délivrer une carte de paiement, ne sera plus soumise aux exigences prévues par la directive (UE) 2015/2366³⁷ en matière de transparence, de protection et de sécurité des consommateurs et de prévention de la fraude.

- Enfin, jusqu'à la fin de la période de transition, les entités agréées par le Royaume-Uni resteront soumises aux dispositions de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (directive sur les comptes de paiement)³⁸. En vertu de l'article 11 de cette directive, les consommateurs de l'UE peuvent demander à leur banque de les aider à ouvrir un compte de paiement dans un État membre de l'UE. À cette fin, une entité agréée par le Royaume-Uni est tenue de fournir gratuitement à un consommateur de l'UE qui le lui demande une liste de tous ses ordres permanents de virements et mandats de prélèvement actifs, ainsi que les informations disponibles sur les transactions récurrentes effectuées sur son compte au cours des 13 derniers mois. L'entité agréée par le Royaume-Uni devra également transférer tout solde positif restant sur le compte britannique de ce consommateur vers tout autre compte détenu par ce dernier auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans l'UE.

De même, jusqu'au 31 décembre 2020, les consommateurs de l'UE peuvent également demander à leur entité agréée par l'UE de les aider à ouvrir un compte de paiement auprès d'une entité britannique.

Après la fin de la période de transition, ces règles ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni et sur son territoire.

Le site web de la Commission sur la banque et la finance (https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance_fr) fournit des

³⁶ Article 15, paragraphe 1, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, JO L 173 du 12.6.2014, p. 149; [Opinion of the European Banking Authority on deposit protection issues stemming from the withdrawal of the United Kingdom from the European Union](#) (Avis de l'Autorité bancaire européenne sur les questions de protection des dépôts résultant du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne).

³⁷ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

³⁸ JO L 257 du 28.8.2014, p. 214.

informations générales concernant les services bancaires et les services de paiement. Ces pages seront actualisées en tant que de besoin.

Commission européenne
Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux